

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2026-062 DU 26 MARS 2026 RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JAAR

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-061 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe JAAR ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe JAAR mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse*

*des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes,

adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos appartenant au groupe JAAR sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs désormais relativement formalisé, qui nécessite toutefois des progrès afin d'être pleinement structuré. L'Autorité note que si le groupe dispose d'une procédure formalisée d'identification par les données de jeu, celle-ci repose seulement sur le registre des changes permettant d'analyser les montants dépensés par les joueurs et sur le nombre de visites. Si les casinos appartenant au groupe JAAR utilisent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, ils reposent sur un faible nombre de seuils, qui nécessitent donc d'être établis, par exemple pour la fréquence des visites ou, lorsqu'ils existent, d'être abaissés, s'agissant par exemple des montants dépensés par joueur. L'Autorité relève, par ailleurs, que la fréquence d'analyse de ces données est insuffisante et pourrait être renforcée. Aussi, les établissements du groupe JAAR pourraient mettre en place une réelle méthode d'évaluation du niveau de risque, afin de s'assurer d'une détection effective des joueurs excessifs et pathologiques, et de proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Enfin, une procédure est mise en place pour traiter les demandes de l'entourage, qu'il conviendrait toutefois d'améliorer.

**8.** D'autre part, les casinos appartenant au groupe JAAR ont recours à un dispositif d'accompagnement permettant de proposer aux joueurs un accompagnement tenant compte de l'évaluation de leur niveau de risque. L'Autorité note que la procédure de suivi des joueurs en situation de jeu excessif ou pathologique est relativement formalisée et détaillée, avec un suivi manuel, matérialisé par une fiche client individuelle permettant une gradation des mesures d'accompagnement proposées, et à l'aide d'un outil informatique de gestion interne pour analyser les flux financiers. L'Autorité note également que les établissements peuvent désormais recourir à des mesures unilatérales de restriction de jeu et que les casinos du groupe JAAR ont mis en avant la limitation volontaire d'accès (LVA) par la mise à disposition d'un dépliant aux entrées de leurs établissements. Enfin, les joueurs suivis durant un an sont contactés pour réaliser un entretien de bilan sur leur pratique de jeu et invités à donner leur avis concernant l'accompagnement qu'ils ont

reçu. Toutefois, les casinos du groupe JAAR pourraient intensifier la fréquence des réunions durant lesquelles ils analysent les situations des joueurs et ajustent les mesures d'accompagnement proposées. Ils pourraient toujours utilement mettre en place un tableau ou un outil de suivi permettant de centraliser l'intégralité des fiches client et des actions mises en place à destination des joueurs excessifs ou pathologiques. Enfin, le groupe pourrait consolider également son dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

**9.** Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de poursuivre l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**10. En deuxième lieu,** l'Autorité observe que les casinos appartenant au groupe JAAR disposent d'un programme de formation initiale relativement complet et détaillé. L'Autorité note toutefois que le groupe a transmis, dans son plan d'actions, un support de formation continue afférent à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il conviendra que les casinos appartenant au groupe JAAR dispensent une formation continue dont le contenu est dédié à la prévention du jeu excessif, qui inclut notamment des techniques de dialogue à adopter vis-à-vis des joueurs à risque ou, encore, des mises en situation.

**11.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos appartenant au groupe JAAR a été formalisée et détaillée dans un document spécifique et que le groupe a créé une fiche permettant de présenter les missions des référents du jeu excessif ou pathologique. Il a bien distingué le tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation de l'audit de groupe réalisé auprès des établissements. Il revient néanmoins au groupe de s'assurer que les actions déclarées comme accomplies le sont effectivement et qu'il est en mesure d'en rendre compte par des éléments étayés. Par conséquent, la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos appartenant au groupe JAAR pourrait être encore complétée en structurant davantage son programme d'audit interne et en tirant toutes les conséquences utiles sur le déploiement de leurs dispositifs.

**12. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos appartenant au groupe JAAR possèdent un dispositif d'information relativement complet. Toutefois, l'Autorité relève que le groupe JAAR affirme cette année encore être en cours de création d'une page dédiée à la prévention du jeu excessif pour chacun des établissements du groupe. Par conséquent, il appartient au groupe d'améliorer sa page « Sécurité des jeux » ou de créer une page dédiée à la prévention du jeu excessif ou pathologique dès que possible, afin de sensibiliser et d'informer les joueurs sur les dispositifs mis à leur disposition, notamment en mettant en avant l'interdiction volontaire de jeux ou encore la LVA, et en expliquant leur utilité, leur fonctionnement et les modalités pour y souscrire et en veillant à mettre à jour les informations délivrées. Par ailleurs, le groupe pourrait expliquer davantage l'utilité et le fonctionnement de la LVA dans son dépliant relatif à la LVA disposé à l'entrée des casinos. Aussi, si le groupe a mis à disposition des joueurs des QR code sur ses supports de jeu, il pourrait utilement s'assurer de leur pleine visibilité sur les supports de jeu et de leur utilité en renvoyant par exemple vers EVALUJEU afin de permettre aux joueurs d'évaluer leur niveau de pratique de

jeu. Le groupe pourrait toujours par ailleurs faire figurer ce dispositif sur la future page de prévention.

**13. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe JAAR pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe JAAR mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos du groupe JAAR renforcent leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place l'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Ils consolident les indicateurs de leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Ils augmentent la fréquence d'analyse des données issues notamment de l'observation en salle, afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Ils formalisent davantage leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.2.** Les casinos du groupe JAAR consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils consolident leur dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de leurs communications commerciales.

**2.3.** Les casinos du groupe JAAR évaluent l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.4.** Les casinos du groupe JAAR consolident leur dispositif de formation continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.5.** Les casinos du groupe JAAR améliorent la visibilité, l'accessibilité et le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site Internet. Ils

veillent à l'exactitude des informations communiquées tant à leur personnel qu'à leur clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier en ce qui concerne la procédure d'interdiction volontaire de jeux. Ils s'attachent à promouvoir, tant sur leur site Internet que dans leurs établissements, l'utilisation du site EVALUJEU en vue d'évaluer les pratiques de jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique.

**2.6.** Les casinos du groupe JAAR structurent la méthodologie des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe. Ils veillent à en transmettre les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.7.** Les casinos du groupe JAAR transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe JAAR et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JAAR**

Casino d'Amélie-les-Bains

Casino de Font-Romeu

Casino de Lamalou-les-Bains

Casino de Saint-Nectaire

Casino de Vernet-les-Bains